

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00877

Numéro SIREN : 913 213 898

Nom ou dénomination : MICV Invest

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2023 sous le numéro de dépôt 7274

réf : A 2023 00051 / MS MWA

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

Le DEUX FEVRIER

Par-devant Maître Anne DELPLACE-PIERS notaire de la société civile professionnel "S.C.P. Anne DELPLACE PIERS et Jérôme GUYOT" à AUDRUICQ (62370), 143 rue du Général Leclerc,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Marc Raymond Fortuné SENECHAL, Notaire, et Madame Isabelle Jeanne Marie-Thérèse CLETY, notaire, demeurant ensemble à LAMBERSART (59130), 73 bis avenue Pasteur.

Nés, savoir :

Monsieur à DUNKERQUE (59140), le 09 février 1972.

Madame à LILLE (59000), le 10 juin 1973.

Monsieur et Madame SENECHAL mariés à la Mairie de CHANTILLY (60500), le 08 juin 2002, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SOUBRY Dominique, Notaire à CHANTILLY, le 30 Mai 2002, modifié aux termes d'un acte reçu par Maître SALAMON-ROGER, notaire à QUESNOY SUR DEULE, le 18 octobre 2019..

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Mademoiselle Constance Genevieve Betty SENECHAL, étudiante, demeurant à LAMBERSART (59130), 73 bis avenue Pasteur.

Née à SENLIS (60300), le 26 juin 2003.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Fille des donateurs.

↑

Scp CS

4

Annulé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

BOULOGNE-SUR-MER 1

Le 07/03/2023 Dossier 2023 00008734, référence 6204P04 2023 N 00384

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Mademoiselle Victoire Geneviève Betty SENECHAL, Etudiante, demeurant à LAMBERSART (59130), 73 bis rue Pasteur.

Née à CALAIS (62100), le 08 avril 2005.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Mineure, spécialement représentée pour les présentes par sa mère, pour la donation consentie par son père, et par ce dernier pour la donation consentie par sa mère.

Fille des donateurs.

**Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"**

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent a

D'AUTRE PART

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Marc SENECHAL et Madame Isabelle CLETY sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Mademoiselle Constance SENECHAL est présente.

- Monsieur Marc SENECHAL et Madame Isabelle SENECHAL, parents de Mademoiselle Victoire SENECHAL, sont présents.

#### **ETAT - CAPACITE**

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

#### **EXPOSE**

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de CHANTILLY, le 08 juin 2002. De leur union sont nés DEUX (2) enfants, tous donataires copartagés aux présentes.

Caractéristiques de la société - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2022, il a été constitué la société civile dénommée "MICV INVEST", au capital de 100.200 euros, ayant son siège à LAMBERSART (59130), 73 bis avenue Pasteur, entre Monsieur Marc SENECHAL et Madame Isabelle SENECHAL née CLETY.

La société a fait l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE en date du 6 mai 2022, et identifié sous le

202

CS

1

numéro SIREN 913 213 898.

Aux termes des statuts, la gérance de la société a été confié à Monsieur Marc SENECHAL et Madame Isabelle SENECHAL.

Agrément - Observation étant ici faite, qu'aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé notamment

*"Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des descendants du cédant".*

Aussi, *"La transmission des parts par voie de donation, est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées".*

**Par les présentes, Monsieur Marc SENECHAL et Madame Isabelle SENECHAL, uniques associés de la société, consentent à la cession à titre gratuit des parts de la société au profit des donataires.**

\*\*\*\*\*

**Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.**

\*\*\*\*\*

## I - DONATION

\*\*\*\*\*

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

### MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 1 :**

**Bien propre de Monsieur Marc SENECHAL** - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

100.000 parts, numérotées de 201 à 100.200 pour une valeur de UN EURO (1,00 €) chacune, de la société dénommée "MICV INVEST", au capital de 100.200,00 €, divisé en 100.200 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, dont le siège social est situé à LAMBERSART (Nord) 73 bis avenue Pasteur, ayant pour objet social : "Gestion de fonds", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée au SIREN sous le numéro 913 213 898.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport lors de la constitution de la société.

1

scp

CS

§

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) en ce non compris les éventuels comptes courants d'associé au nom des donateurs.

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propiété donnée, QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €).

**ARTICLE 2 :**

Bien commun de Monsieur Marc SENECHAL et Madame Isabelle SENECHAL - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

200 parts, numérotées de 1 à 200 pour une valeur de UN EURO (1,00 €) chacune, de la société dénommée "MICV INVEST", au capital de 100.200,00 €, divisé en 100.200 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, dont le siège social est situé à LAMBERSART (Nord) 73 bis avenue Pasteur, ayant pour objet soci "Gestion de fonds", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée au SIREN sous le numéro 913 213 898.

Madame Isabelle SENECHAL est titulaire desdites parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport effectué au moyen de fonds communs à Monsieur Marc SENECHAL et cette dernière, lors de la constitution de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENTS EUROS (200,00 €) en ce non compris les éventuels comptes courants d'associé au nom des donateurs.

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propiété donnée, QUATRE-VINGTS EUROS (80,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à QUARANTE EUROS (40,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à QUARANTE EUROS (40,00 €).

\*\*\*\*\*

**RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER**

Biens de communauté : QUATRE-VINGTS EUROS (80,00 €).

Biens propres de Monsieur : QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €).

---

Total de la masse à partager en nue-propiété : QUARANTE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (40.080,00 €).

---

Total général de la masse à partager : QUARANTE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (40.080,00 €).

---

Dont la moitié est de VINGT MILLE QUARANTE EUROS (20.040,00 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

↑

Scp CS

↓

## II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

### **FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS**

**LOT NUMERO 1** : Ce lot attribué à Constance SENECHAL, qui accepte, est composé de :

#### **PREMIEREMENT**

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

**50.000 parts, numérotées de 201 à 50.200** pour une valeur de UN EURO (1,00 €) chacune, de la société dénommée "MICV INVEST", au capital de 100.200,00 €, divisé en 100.200 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, dont le siège social est situé à LAMBERSART (Nord) 73 bis avenue Pasteur, ayant pour objet social : "Gestion de fonds", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée au SIREN sous le numéro 913 213 898.

Pour son estimation à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

\*\*\*

#### **DEUXIEMEMENT**

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

**100 parts, numérotées de 1 à 100** pour une valeur de UN EURO (1,00 €) chacune, de la société dénommée "MICV INVEST", au capital de 100.200,00 €, divisé en 100.200 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, dont le siège social est situé à LAMBERSART (Nord) 73 bis avenue Pasteur, ayant pour objet social : "Gestion de fonds", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée au SIREN sous le numéro 913 213 898.

Pour son estimation à QUARANTE EUROS (40,00 €).

*Soit, au total, la somme attribuée de VINGT MILLE QUARANTE EUROS (20.040,00 €).*

**LOT NUMERO 2** : Ce lot attribué à Victoire SENECHAL, représentée par Monsieur Marc SENECHAL et Madame Isabelle SENECHAL, père et mère, administrateurs légaux, qui acceptent au nom et pour le compte de Madame Victoire SENECHAL, est composé de :

7  
SCP

CS

4

### PREMIEREMENT

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

50.000 parts, numérotées de 50.201 à 100.200 pour une valeur de UN EURO (1,00 €) chacune, de la société dénommée "MICV INVEST", au capital de 100.200,00 €, divisé en 100.200 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, dont le siège social est situé à LAMBERSART (Nord) 73 bis avenue Pasteur, ayant pour objet social : "Gestion de fonds", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée au SIREN sous le numéro 913 213 898.

Pour son estimation à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

\*\*\*

### DEUXIEMEMENT

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

100 parts, numérotées de 101 à 200 pour une valeur de UN EURO (1,00 €) chacune, de la société dénommée "MICV INVEST", au capital de 100.200,00 €, divisé en 100.200 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, dont le siège social est situé à LAMBERSART (Nord) 73 bis avenue Pasteur, ayant pour objet social : "Gestion de fonds", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée au SIREN sous le numéro 913 213 898.

Pour son estimation à QUARANTE EUROS (40,00 €).

*Soit, au total, la somme attribuée de VINGT MILLE QUARANTE EUROS (20.040,00 €).*

\*\*\*\*\*

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à VINGT MILLE QUARANTE EUROS (20.040,00 €).

### ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

### CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

↑

Ed

CS

↓

### **DROIT DE RETOUR**

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur tous les biens par lui donnés, pour les cas où les donataires copartagés, ou l'un d'entre eux, viendraient à décéder avant lui alors même que ces derniers laisseraient des enfants ou autres descendants.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint, par donation ou par testament.

### **INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER**

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

### **AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES**

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

### **SUBROGATION REELLE**

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait

Bel

CS

1  
f



être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi ou d'un échange.

#### **CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES**

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint, du vivant des donateurs.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

#### **ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

#### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

#### **PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE RESERVE D'USUFRUIT ET CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF**

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé que le donataire des parts sociales ne pourra en jouir et disposer comme de

Rep 1 CS §

choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

Entrée en jouissance - Réserve et stipulation d'usufruit - Le donataire n'aura la jouissance du bien donné qu'à compter du décès du survivant des donateurs.

En effet, ces derniers s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit viager du bien donné au profit du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux aux conditions ci-après :

• Réserve d'usufruit :

Les donateurs se réservent expressément l'usufruit des biens donnés. Cet usufruit étant lui-même un bien commun, ils conviennent que cet usufruit réservé s'éteindra au décès du prémourant des donateurs.

• Constitution d'usufruits successifs :

Chaque donateur constitue, en outre, au profit de l'autre, un usufruit successif sur la totalité des biens donnés. Cet usufruit s'exercera dès le décès du prémourant.

Chaque époux déclare accepter expressément la donation d'usufruit successif consentie par l'autre.

Par suite, le donataire ne deviendra plein propriétaire qu'au décès du survivant, c'est-à-dire à l'extinction des usufruits réservés (I) et successifs (II).

• Information des époux donateurs :

Les époux donateurs reconnaissent avoir été informés par le notaire des conséquences de ces stipulations en cas de divorce ou de séparation de corps et de biens, et notamment :

- l'usufruit commun réservé fera partie de la masse des actifs à partager,
- les donations d'usufruits successifs, révocables en vertu de l'article 1096 du Code civil, ne pourront être maintenues que par la volonté expresse des donateurs.

Ces réserve et stipulation sont expressément acceptées par le donataire comme condition essentielle de la présente donation.

La jouissance du donataire s'exercera à la cessation de l'usufruit, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des loyers à son profit, selon qu'à cette époque l'immeuble sera occupé par l'usufruitier ou loué en totalité ou en partie à un tiers

### CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

### INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur Marc Raymond Fortuné SENECHAL, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Del 7

CS

f

Madame Isabelle Jeanne Marie-Thérèse CLETY, déclare :  
- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

**FISCALITE - FORMALITES**

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession à la société, Donateurs, seuls associés de la société dispensent de faire signifier le présent acte à la société se le tenant pour valablement signifié aux termes des présentes.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "MICV INVEST" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (100.200,00 €), divisé en 100.200 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 100.200 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propriété
Madame Isabelle SENECHAL		200 parts numérotées 1 à 200	
Monsieur Marc SENECHAL		100.200 parts Numérotées de 201 à 100.200	
Mademoiselle Constance SENECHAL			50.100 parts numérotées de 1 à 100 et de 201 à 50.200
Mademoiselle Victoire SENECHAL			50.100 parts numérotées de 101 à 200 et 50.201 à 100.200

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Handwritten signatures and initials: "EP", "CS", and a stylized signature.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté - 80,00 €

Biens propres de Monsieur Marc SENECHAL - 40.000,00 €

### DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Madame Constance SENECHAL

#### Donation par Monsieur Marc SENECHAL :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

#### Donation par Madame Isabelle SENECHAL :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

### DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Madame Victoire SENECHAL

#### Donation par Monsieur Marc SENECHAL :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

del 1

CS

§

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**Donation par Madame Isabelle SENECHAL :**

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**LIQUIDATION DES DROITS**

**En ce qui concerne Madame Constance SENECHAL**

Donation par Monsieur Marc SENECHAL :

Base d'imposition.....	20.020,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
<b>Soit un montant taxable de .....</b>	<b>NEANT</b>
<b>Abattement résiduel .....</b>	<b>79.980,00 €</b>

Donation par Madame Isabelle SENECHAL :

Base d'imposition.....	20,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
<b>Soit un montant taxable de .....</b>	<b>NEANT</b>
<b>Abattement résiduel .....</b>	<b>99.980,00 €</b>

**En ce qui concerne Madame Victoire SENECHAL**

Donation par Monsieur Marc SENECHAL :

Base d'imposition.....	20.020,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
<b>Soit un montant taxable de .....</b>	<b>NEANT</b>
<b>Abattement résiduel .....</b>	<b>79.980,00 €</b>

Donation par Madame Isabelle SENECHAL :

Base d'imposition.....	20,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
<b>Soit un montant taxable de .....</b>	<b>NEANT</b>
<b>Abattement résiduel .....</b>	<b>99.980,00 €</b>

**DECLARATION SUR LA PLUS-VALUE**

Le notaire soussigné a rappelé les dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des impôts relatifs au report d'imposition :

Rep CS 1 J

*II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.*

*La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :*

*1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;*

*2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.*

*Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.*

*Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune."*

#### **DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL**

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Def 7 CS

J



### PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

### FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont

REP CS 1





conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr)

Si les parties estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

1  CS 

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

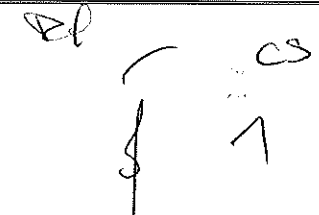
**DONT ACTE**, rédigé sur DIX-SEPT pages.

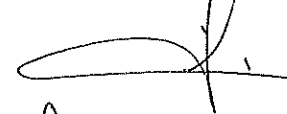
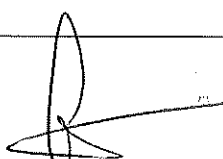

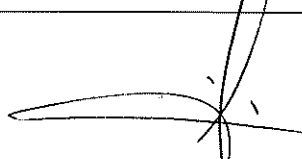
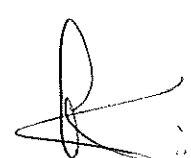
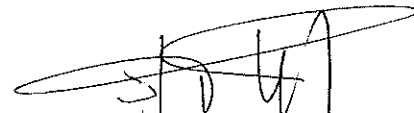
Fait et passé à LAMBERSART,

73b Avenue Pasteur.

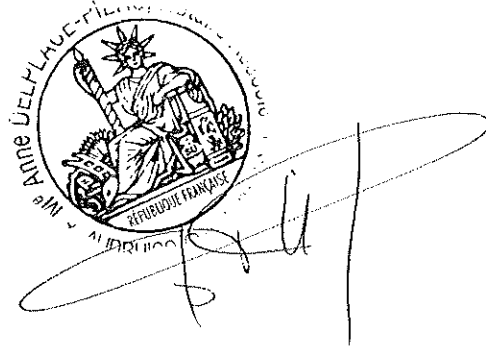
Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent : - Renvois : <input type="checkbox"/> - Mots rayés nuls : <input type="checkbox"/> - Chiffres rayés nuls : <input type="checkbox"/> - Lignes entières rayées nulles : <input type="checkbox"/> - Barres tirées dans les blancs : <input type="checkbox"/>	
--	---

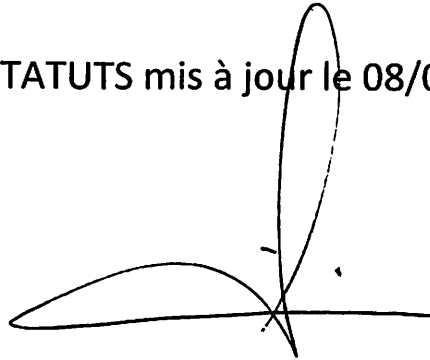
Paraphes	Nom et qualité	Signatures
1	Monsieur Marc SENECHAL Donateur	
ep	Madame Isabelle CLETY Donateur	
CS	Mademoiselle Constance SENECHAL Donataire	
1	Monsieur Marc SENECHAL représentant Mademoiselle Victoire SENECHAL	
ep	Madame Isabelle SENECHAL représentant Mademoiselle Victoire SENECHAL	
1	Maître Anne DELPLACE- PIERS	

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.



**MICV INVEST**  
**Société civile**  
**au capital de 100.200 euros**  
**Siège social : 73 bis avenue Pasteur**  
**59130 LAMBERSART**

**STATUTS mis à jour le 08/03/2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, vertical, looped stroke on the right side and a horizontal stroke on the left side that crosses the vertical one near the bottom.

# MICV Invest

Société civile

Au capital de 100.200 euros

Siège social : 73 bis avenue Pasteur,  
59130 LAMBERSART

## STATUTS

Les soussignés :

Madame **Isabelle, Jeanne, Marie-Thérèse, SENECHAL**,  
Née CLETY le 10 juin 1973 à LILLE (59000),  
De nationalité française,

Monsieur **Marc, Raymond, Fortuné, SENECHAL**,  
Né le 09 février 1972 à DUNKERQUE (59140),  
De nationalité française,

Demeurant ensemble 73 bis avenue Pasteur, 59130 LAMBERSART,  
Monsieur et Madame SENECHAL mariés à la Mairie de CHANTILLY (60500), le 08 juin 2002, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SOUBRY Dominique, Notaire à CHANTILLY, le 30 Mai 2002, modifié aux termes d'un acte reçu par Maître SALAMON-ROGER, notaire à QUESNOY SUR DEULE, le 18 octobre 2019, non modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres et avoirs bancaires en général, et leur administration ainsi que tout contrat de capitalisation;
- La propriété et la gestion d'un patrimoine immobilier, la prise à bail, l'acquisition, sous toutes formes et par tous moyens, de tous immeubles et droits immobiliers, l'exploitation par bail, location ou autrement, la mise en valeur et la transformation de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont la société peut devenir propriétaires par tous moyens ;
- L'organisation du patrimoine familial, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision ;
- La prise de participation dans toutes sociétés à constituer ou déjà existantes, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement ;
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation des immeubles ou meubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société ;

- Toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier en ce compris, l'acceptation de tout emprunt assorti le cas échéant d'une garantie hypothécaire, concourant à la réalisation de l'objet ci-dessus et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **MICV Invest.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **73 bis Avenue Pasteur, 59130 LAMBERSART.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

#### Apports en nature

Madame Isabelle SENECHAL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

DEUX CENTS (200) parts sociales détenues dans la société SC SAINT ELEUTHERE, société civile immobilière au capital de 400 euros sis 58A rue Léon Trulin à LA MADELEINE (59110), immatriculée au

registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 821.346.913 et représentée par Madame Isabelle SENECHAL, cogérante,

Valeur totale : 200 (DEUX CENTS) euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Isabelle SENECHAL 20 (VINGT) parts sociales de 10 (DIX) euros, intégralement libérées.

Monsieur Marc SENECHAL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

CENT VINGT (120) parts sociales détenues dans la société NOTINVEST, société civile immobilière au capital de 600 euros sise 794 avenue Jean Jaurès à RONCHIN (59790), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 813.544.160 et représentée par Monsieur Marc SENECHAL, cogérant,

Valeur totale : 100.000 (CENT MILLE) euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Marc SENECHAL 10.000 (DIX MILLE) parts sociales intégralement libérées.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la séparation des biens avec société d'acquêts :

Monsieur Marc SENECHAL certifie que les 120 parts sociales apportées lui sont détenues en propre pour les avoir obtenues à la constitution de la société NOTINVEST en contrepartie de son apport en numéraire.

Madame Isabelle SENECHAL reconnaît que les 200 parts sociales apportées dépendent de la société d'acquêts constituée entre Monsieur Marc SENECHAL et Madame Isabelle SENECHAL. Madame Isabelle SENECHAL reconnaît avoir averti son époux de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (100.200 €).

Il est divisé en 100.200 parts d'un euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Titulaire	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propriété
Madame Isabelle SENECHAL		200 parts numérotées 1 à 200	
Monsieur Marc SENECHAL		100.200 parts Numérotés de 201 à 100.200	
Mademoiselle Constance SENECHAL			50.100 parts numérotées de 1 à 100 et de 201 à 50.200
Mademoiselle Victoire SENECHAL			50.100 parts numérotées de 101 à 200 et 50.201 à 100.200



## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficiaire, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour tenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription. Cette décision devra être prise à l'unanimité des associés et/ou titulaires de droits démembrés.

3. Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence :

En cas de cession par un usufruitier ou un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité et

la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception par lettre recommandée, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir ledit délai d'un mois.

4. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de réduction de capital affectant des parts sociales démembrées et ayant pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation desdites parts, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En cas de réduction de capital ayant pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation desdites parts, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitiers et du nu-proprétaire, reportées sur ledit bien.

### **TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

##### **1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

## 2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

## 3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## 4 – Minorité

Les règles suivantes sont de règles internes entre associés, inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur de leurs droits sociaux et de leurs comptes courants.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédant du passif dont il s'agit.

Les associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

En cas de souscription d'un prêt auprès d'un établissement financier, il conviendra que les associés obtiennent de la part dudit établissement une garantie selon laquelle celui-ci s'engage à ne pas recouvrer sa dette sur les biens personnels des associés mineurs ou sous tutelle.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote s'exerce conformément à l'article 17 des présents statuts.

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par décision collective des associés prise dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire.

Dans l'hypothèse où la société ne disposerait pas de liquidités suffisantes, il est précisé qu'une convention de blocage est stipulée.

Il est expressément convenu que le remboursement total ou partiel des comptes courants d'associés créditeurs ne pourra intervenir que si la société dispose de liquidités suffisantes. Le bénéfice distribuable sera affecté en tout ou partie et en priorité au remboursement des comptes courants d'associés.

Tout titulaire de compte courant ne pourra en demander le remboursement au-delà des capacités financières de la société, le remboursement dudit compte courant interviendra à condition que la société dispose de la trésorerie suffisante (bénéfice ou réserve) à l'effet de rembourser tout ou partie dudit compte courant.

ce remboursement ne sera exigible que dans cette limite et ne pourra en aucun cas conduire les associés à vendre les actifs sociaux de la société à l'exception de tous les avoirs bancaires et financiers détenus par la société ; le surplus non remboursé dudit compte courant en application de la présente clause donnera lieu à un remboursement ultérieur au fur et à mesure des bénéfices distribuables réalisés par la société.

## TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### 1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective ordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les sept jours suivants.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé selon les conditions de majorité des décisions collectives ordinaires. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

### 3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés dans les six mois à compter du décès de l'associé, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires et en justifiant de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

### 3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

### 3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

Les héritiers, légataires, dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée.

La valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés.

Durant la période s'étalant entre le décès de l'associé à l'agrément ou la cession des parts sociales, les héritiers ou légataires ne pourront pas participer aux décisions, même sur représentation. Les majorités définies sont calculés faisant abstraction des voix attachés aux dites parts.

Ils ne peuvent sous aucun prétexte, recueillir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes d'administration de celle-ci.

Néanmoins, lesdites parts emporteront bénéfices et pertes éventuelles.

## **ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déconfiture, l'admission en redressement ou en liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraîne son retrait d'office.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

En cas de démembrement des parts sociales, l'équivalent du droit de l'usufruit est assuré par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un/des tiers désignés par eux ou par la société elle-même, le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du Code civil.

En cas d'attribution par la société à l'associé retrayant d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation de ses parts démembrées.

## **ARTICLE 15 – NANTISSEMENT**

Les parts sociales ou droits démembrés peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le gage de meubles corporels conformément aux dispositions des articles 1866, 2355, 2334 à 2350 du Code civil.

Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et/ou titulaires de droits démembrés et à la Société.

Chaque associé et/ou titulaires de droits démembrés peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés et/ou titulaires de droits démembrés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou de droits démembrés qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé et/ou titulaires de droits démembrés n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La notification prévue au troisième alinéa ainsi que le quatrième alinéa qui précède, ne sont pas applicables au nantissement réalisé en vertu d'un pacte commissaire convenu dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

## **TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 16 – GÉRANCE**

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées et/ou titulaires de droits démembrés, désignées pour une durée indéterminée ou non par décision collective extraordinaire des associés représentant l'unanimité des associés et/ou titulaires de droits démembrés.

Madame **Isabelle, Jeanne, Marie-Thérèse, SENECHAL**,  
Née CLETY le 10 juin 1973 à LILLE (59000),  
De nationalité française,  
Demeurant 73 bis avenue Pasteur, 59130 LAMBERSART,

Monsieur **Marc, Raymond, Fortuné, SENECHAL**,  
Né le 09 février 1972 à DUNKERQUE (59140),  
De nationalité française,  
Demeurant 73 bis avenue Pasteur, 59130 LAMBERSART,

Sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Monsieur et Madame SENECHAL déclare chacun pour leur compte qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.



2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant lui ouvre la faculté de retrait précisée à l'article 14.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant l'unanimité. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La société a également la possibilité de nommer, à la même condition de majorité que la nomination d'un gérant, un gérant substitutif qui aurait vocation à exercer ses fonctions :

- En cas d'incapacité du gérant en fonction et pendant le temps de cette incapacité ;
- En cas de déclenchement d'un mandat (ex : mandat de protection future) et pendant la durée du mandat
- En cas de déclenchement d'une habilitation familiale générale et pendant le temps de ladite mesure.

La preuve de l'incapacité physique et/ou mentale à assurer le mandat de gérant se fera par la transmission en assemblée générale des associés d'un certificat médical datant de trois mois au plus émanant d'un médecin.

La société a également la possibilité de nommer, à la même condition de majorité que la nomination d'un gérant, un gérant successif qui prendrait ses fonctions au décès du gérant en exercice.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique, uniquement après accord préalable de la collectivité des associés par décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société MICV Invest", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

### 1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'extension, la modification ou la restriction de l'objet social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- les décisions ayant pour but d'emprunter, consentir des sûretés de tout ou partie de l'actif ;
- la cession de tout ou partie des participations détenues par la société ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- la vente d'immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou titulaires de droits démembrés représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- l'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou titulaires de droits démembrés représentant plus de la majorité du capital social. La nomination ou la révocation d'un gérant, l'affectation d'un résultat exceptionnel sont prises à l'unanimité.

Dispositions concernant le droit des associés lors d'un démembrement : le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété, ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre.

## 2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés et/ou titulaires de droits démembrés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés et/ou titulaires de droits démembrés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés et/ou titulaires de droits démembrés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés et/ou titulaires de droits démembrés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication des dites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé et/ou titulaires de droits démembrés non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés et/ou titulaires de droits démembrés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés et/ou titulaires de droits démembrés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé et/ou titulaires de droits démembrés demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés et/ou titulaires de droits démembrés.

Chaque associé et/ou titulaires de droits démembrés a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé et/ou titulaires de droits démembrés peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé et/ou titulaires de droits démembrés présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés et/ou titulaires de droits démembrés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Les décisions collectives obligent les associés et titulaires de droits démembrés, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas

de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés et/ou titulaires de droits démembrés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves, puis sur le capital ou reportées à nouveau, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel. Etant ici précisé que pour l'application des présentes, il est utilisé le terme usufruitier au singulier ou au pluriel indifféremment, mais il doit s'entendre dans tous les cas tant pour l'usufruitier unique que pour la pluralité d'usufruitiers.

Le résultat courant ou bénéfice ordinaire revient à l'usufruitier. L'usufruitier jouit sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice. La mise en distribution au profit des usufruitiers s'opérera par prélèvement sur les résultats de l'exercice ou sur le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, revient aux nus propriétaires. Cependant, les usufruitiers peuvent décider de l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou de le distribuer entre les nus propriétaires à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leurs droits d'usufruit sur les sommes ainsi distribuées dans les conditions visées ci-dessous.

Pareillement, si les usufruitiers décident la mise en distribution de sommes prélevées sur un poste de réserves, lesdites sommes appartiendront aux nus propriétaires à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux mais sous réserve des droits des usufruitiers de reporter leurs droits.

Dans cette hypothèse de quasi-usufruit, il est nécessaire de conclure une convention de quasi-usufruit qui devra être reçue par acte notarié ou enregistrée afin de contrecarrer le principe de non déductibilité relatif aux dettes non imputables fiscalement sur l'actif successoral, qui est posé par l'article 773 2° du Code général des impôts.

## **ARTICLE 22 – OBLIGATION DES USUFRUITIERS AU PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES RESULTATS SOCIAUX**

Les usufruitiers bénéficient, en vertu des présents statuts, des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable courant de l'exercice, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier, seront conséquemment, réputés seuls débiteurs de l'impôt y afférant.

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitiers et nus-propriétaires.

## TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### **ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 24 – DISSOLUTION**

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

### **ARTICLE 25 – LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout Intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## TITRE VII. - DIVERS

### **ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 27 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.



## **ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ – POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Marc SENECHAL, 73 bis avenue Pasteur 59130 LAMBERSART à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;
- Négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société ; acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ;
- Négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet ;
- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Marc SENECHAL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

## **ARTICLE 29 – MEDIATION**

Les parties conviennent de soumettre à la Médiation tout différend né du présent contrat ou s'y rapportant. Cette médiation s'effectuera conformément au règlement du Centre de médiation des Notaires du Nord-Pas de Calas, dont le siège est sis 13 rue de Puébla - CS29907 - 59044 LILLE CEDEX  
Tél : 03 20 14 90 50. Mail : cmn5962@notaires.fr.